

APC ED  
5/06/19 -

Direction départementale  
de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

Service protection et santé animales  
et installations classées pour la  
protection de l'environnement



PRÉFET DE LA SAVOIE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**Société UGITECH**  
**Commune de UGINE**

**Le préfet de la Savoie,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement (SEVESO) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » (SÉISME) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (GPL) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire dit "arrêté cadre" en date du 29 janvier 1990 réglementant l'exercice des activités de l'usine exploitée par la société UGINE Savoie sur le territoire de la commune d'Ugine (AP CADRE initial) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2001 relatif à la réglementation SEVESO ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2007 relatif à la ligne directe avec le SDIS (ligne SDIS) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2008 relatif à la révision de l'étude de dangers (révision ED) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2016 (SEVESO III, IED et pics de pollutions) ;

VU le courrier de la société UGITECH à monsieur le préfet de la Savoie du 17 décembre 2015 relatif au déplacement du poste de dépotage de GPL ;

VU le courrier de la société UGITECH à monsieur le préfet de la Savoie du 7 avril 2016 relatif à la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'usine (réalisée par ODZ) ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la Savoie à UGITECH du 22 janvier 2018 relatif à des demandes de complément de l'étude de dangers ;

VU le courrier de la société UGITECH à monsieur le préfet de la Savoie du 23 mars 2018 : compléments de l'étude de dangers ;

VU le courrier de la société UGITECH à monsieur le préfet de la Savoie du 16 juillet 2018 : éléments de réponses (nouvelles modélisations) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 avril 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 19 avril 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations de l'exploitant présentées par courrier du 25 avril 2019 ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est pris acte des éléments transmis par l'exploitant dans le cadre de la révision de l'étude de dangers de son usine d'Ugine.

Un réexamen de l'étude de dangers, dont la forme sera basée sur l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, devra être transmis à monsieur le préfet de la Savoie au plus tard le 31 juillet 2023.

Ce réexamen de l'étude de dangers intégrera les demandes résiduelles figurant dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé.

### **ARTICLE 2 : Stationnement camions citerne HF**

Le stationnement de camions citerne livrant de l'acide fluorhydrique est interdit sur le parking extérieur. Ces derniers sont pris en charge dès leur arrivée sur le site et sont orientés sans délais vers la zone de dépotage.

### **ARTICLE 3 : Installation de distribution de GNV**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2012 imposant l'installation de distribution de GNV est abrogé. L'installation de distribution de GPL est exploitée conformément aux règles en vigueur et aux documents remis à l'administration.

### **ARTICLE 4 : Réduction du pourcentage massique de l'acide fluorhydrique**

L'exploitant transmettra à l'inspection dans un délai de 12 mois une étude technico-économique visant à étudier la réduction du pourcentage massique du HF utilisé sur le site (de 70 à 39 % HF).

### **ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont exclusivement réservés.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## **ARTICLE 7 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'Ugine, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Le maire d'Ugine fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

## **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire d'Ugine et de Marthod.

Chambéry, le **05 JUIN 2019**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pierre MOLAÏER

